

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 2005682

GMF ASSURANCES et ALLIANZ IARD

Mme Jordan-Selva
Rapporteuse

M. Coutier
Rapporteur public

Audience du 31 mars 2022
Décision du 21 avril 2022

60-01-02-01
60-01-02-01-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Toulouse

(4^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 9 novembre 2020 et 30 avril 2021, la société GMF Assurances et la société Allianz IARD, représentées par Me Esquelisse, demandent au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à payer à la société Allianz, subrogée dans les droits et actions de son assurée, la société GMF Assurances, la somme de 12 112,64 euros correspondant à la garantie versée en réparation des dommages matériels causés le 19 janvier 2019 lors de la manifestation dite des « gilets jaunes » ;

2°) de condamner l'Etat à payer à la société GMF Assurances la somme de 3 500 euros correspondant à la franchise restée à sa charge après paiement de la garantie versée par son assureur ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- les conditions posées par l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure pour demander l'engagement de la responsabilité sans faute de l'Etat du fait de dommages résultant à force ouverte par un attroupement sont remplies ; la dégradation volontaire des vitrines et de la porte d'accès à l'établissement ainsi que la réalisation de tags sont constitutifs du délit de

dégradations volontaires réprimé par l'article 322-1 du code pénal ; le mouvement des gilets jaunes est né de manière spontanée et les manifestations se sont déroulées en dehors de tout cadre organisé ou structuré pour porter des revendications sociales ; les dégradations ont été commises à l'occasion de la manifestation et ne résultent pas d'actes isolés commis par des casseurs dans le seul but de commettre des agissements délictueux ;

- la réalité et l'étendue du dommage sont établies par le rapport d'expert ; le lien de causalité avec la manifestation est direct et certain ;

- à titre subsidiaire, la responsabilité sans faute de l'Etat doit être engagée pour rupture d'égalité devant les charges publiques dès lors que ce dernier a fait le choix de laisser les manifestants détériorer l'agence GMF, sans prendre de mesures pour permettre le maintien de l'activité de l'entreprise, transférant ainsi les risques liés aux manifestations sur l'entreprise ; le caractère ciblé des détériorations qui ont affecté l'agence GMF Assurances caractérise un préjudice anormal et spécial qu'il incombe à l'Etat de réparer.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 15 février et le 1^{er} juin 2021, le préfet de la Haute-Garonne conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- les conditions posées par l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure pour ouvrir droit à réparation au titre de la responsabilité sans faute de l'Etat ne sont pas remplies et la qualification d'attroupement ne peut pas être retenue ; les dommages causés aux biens de l'agence GMF Assurances résultent d'actes de vandalisme commis par des groupes de casseurs, spécialement constitués pour commettre les délits de dégradation des biens ; les destructions de la vitrine de l'agence est survenue alors que les manifestants avaient quitté les lieux face aux violences commises par ces individus hostiles ;

- les requérantes ne sont pas fondées à demander l'engagement de la responsabilité de l'Etat sur le fondement de la rupture d'égalité devant les charges publiques ; les dommages subis ne sont pas le fait de l'action ou de l'inaction de l'administration mais résultent des exactions des délinquants ; l'intervention des forces de l'ordre a permis de limiter les dégradations dans le centre-ville de Toulouse et il n'est pas démontré que les dommages subis par les requérantes auraient un lien de causalité avec un fait de l'administration ;

- la société Allianz n'apporte pas la preuve du paiement de sa garantie, qui conditionne sa subrogation dans les droits de son assurée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la sécurité intérieure,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jordan-Selva,
- et les conclusions de M. Coutier, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. En qualité d'assureur de la société Covea pour le compte de la société GMF Assurances, la société Allianz a indemnisé cette dernière à hauteur de la somme de 11 149,64 euros en réparation de dégâts occasionnés le 19 janvier 2019 à l'agence sise 5 avenue Honoré Serres à Toulouse. La société Allianz et son assurée imputent la cause de ces dégradations à des débordements commis à l'occasion de la manifestation dite des « gilets jaunes » qui s'est tenue à Toulouse ce jour-là. La société Allianz, subrogée dans les droits de son assurée à concurrence de l'indemnité versée à cette dernière, a demandé au préfet de la Haute-Garonne, par une lettre du 22 novembre 2019, de reconnaître la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure et de lui payer la somme de 12 112,64 euros correspondant à l'indemnité versée à son assurée, augmentée des honoraires d'expertise. Elle demandait également le versement au bénéfice de la société GMF Assurances de la somme de 3 500 euros correspondant à la part restée à sa charge. Par une décision du 14 septembre 2020, le préfet de la Haute-Garonne a rejeté ces demandes. Par la présente requête, la société Allianz, subrogée dans les droits de son assurée à concurrence de l'indemnité versée à cette dernière, et la société GMF Assurances, pour la part restée à sa charge, demandent au tribunal de condamner l'Etat à leur verser les sommes sollicitées.

Sur la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure :

2. Il résulte de l'instruction, et notamment du procès-verbal de dépôt de plainte du 23 janvier 2019 de la directrice de l'agence GMF Assurances, sise 5 avenue Honoré Serres à Toulouse, qu'à une heure indéterminée dans la journée du 19 janvier 2019, les vitrines de cette agence ont été taguées et brisées. S'il est constant que les participants à la manifestation dite des « gilets jaunes » ont convergé en début d'après-midi en direction de la place Arnaud Bernard, située à proximité immédiate des locaux de l'agence, il ressort du rapport de police produit en défense que les dommages dont les requérantes demandent réparation résultent d'actes commis à 17h56, en marge de la manifestation des gilets jaunes, par des groupes d'individus hostiles constitués dans un contexte d'affrontements violents avec les forces de l'ordre, aux seules fins de commettre ces actions délictuelles. La circonstance que ces dégradations seraient intervenues dans le contexte de la manifestation des gilets jaunes ne suffit pas à établir que les agissements à l'origine des dommages en cause ont été commis par un attroupement ou un rassemblement au sens des dispositions précitées de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure. Par suite, la responsabilité sans faute de l'Etat ne peut être engagée sur le fondement de ces dispositions.

Sur la responsabilité de l'Etat pour rupture d'égalité devant les charges publiques :

3. Il ne résulte pas de l'instruction que l'Etat aurait fait preuve d'abstention dans la mise en œuvre de ses pouvoirs de police le 19 janvier 2019. Les sociétés requérantes ne sont, par suite, pas fondées à rechercher la responsabilité sans faute de l'Etat pour rupture de l'égalité devant les charges publiques.

4. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions indemnitaires présentées par les sociétés requérantes doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, leurs conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société Allianz et de la société GMF Assurances est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Allianz, à la société GMF Assurances et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de la Haute-Garonne.

Délibéré après l'audience du 31 mars 2022, à laquelle siégeaient :

M. Sorin, président,
Mme Jordan-Selva, première conseillère,
M. Farges, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 21 avril 2022.

La rapporteure,

Le président,

S. JORDAN-SELVA

T. SORIN

La greffière,

M. BOULAY

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
La greffière en chef,